

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE
PUBLIQUE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo au nom du groupe AGT demandant à prévenir et agir de manière plus efficace en matière de protection de la santé physique et psychique des salariés

La Commission thématique de la santé publique (CTSAP) s'est réunie le 24 novembre 2008 à la salle 300 du Département de l'économie (DEC), de 13h30 à 15h20. Etaient présents : Mme Christiane Jaquet-Berger (remplaçant Bernard Borel) et MM. Maximilien Bernhard, André Châtelain (remplaçant Catherine Roulet), Michel Desmeules, Lucas Girardet (remplaçant Philippe Martinet), Pierre Grandjean, Philippe Modoux, Pierre Rochat, Jean Christophe Schwaab, Claude Schwab (remplaçant Lise Peters), Christian Streit, Filip Uffer. M. François Payot, vice-président de la CSTAP, rapporteur désigné, présidait la séance. En tant que motionnaire, M. Jean-Michel Dolivo participait à la séance. Etaient absentes et excusées Mmes Edna Chevalley et Christa Calpini.

La commission a siégé en présence de M. Roger Piccand, chef du Service de l'emploi (SDE) et M. François Czech, adjoint du chef de la Division contrôle du marché du travail et protection des travailleurs au SDE.

M Frédéric Ischy, en tant que secrétaire de la commission, prenait les notes de séance, ce dont nous le remercions.

En introduction de séance, les membres de la commission ont reçu un document de synthèse élaboré par les représentants du Service de l'emploi. Ce document résumait les bases juridiques auxquelles la motion se référait. De plus, quelques éléments statistiques sur la santé au travail en Suisse et ses coûts étaient donnés. Une analyse technique, une liste des programmes de formation continue en santé et sécurité au travail et la liste des brochures éditées par la Collaboration romande et tessinoise intercantonale (CRTi) complétaient le document.

Préambule

Le motionnaire rappelle le sens et la portée de sa motion. Il regrette par la même occasion que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) n'ait pas été associé à la discussion. La motion reprend pour l'essentiel la formulation de la loi genevoise, tout en s'en distinguant en ne demandant pas l'engagement d'un médecin du travail. Il remarque également que la disposition relative à la déclaration d'accident n'a pas provoqué d'embouteillage administratif dans la cité du bout du lac.

Les représentants du Service de l'emploi commentent le document de synthèse fourni aux membres de la commission. Il est souligné l'intensification des activités de contrôle et de conseil du SDE et l'accroissement de ses moyens (passage de 10 à 25 inspecteurs pour le canton). Malgré la formulation succincte de la loi cantonale sur l'emploi (LEmp), se fondant sur la loi fédérale sur le travail, le service

a une grande activité en matière de santé et sécurité au travail. Dans ce sens, la plus grande partie des propositions du motionnaire serait redondante. Il est encore souligné l'importante collaboration tripartite avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les autres cantons. Plus de 10% des entreprises sises dans le canton sont visitées chaque année. Les publications du SDE ainsi que le site internet répondent à la plupart des questions posées.

Débat

A la question posée de savoir quel est le degré de coordination entre l'activité du SDE et celle des associations professionnelles et d'employeurs, il est répondu que face à une offre disparate, le Canton propose des formations transverses et de généralistes. Celles-ci se veulent donc complémentaires aux offres spécialisées des branches professionnelles. Ce programme est de plus autofinancé ; il ne coûte rien aux contribuables.

Comment le "marché" de la formation est-il analysé, comment y répondre de façon adéquate ? Il est répondu qu'une évaluation générale se fait sur la base des visites sur le terrain. Les cours proposés qui devraient combler les manques ne sont pas pour autant garanti d'un succès de participation, mais l'abandon d'une formation proposée par manque de participants est excessivement rare. Il faut également constater que ce ne sont pas toujours ceux qui ont des carences de formation qui vont pour autant suivre un cours proposé.

Il n'existe pas de statistiques cantonales dénombrant les journées non travaillées dues à un accident de travail. Mais, actuellement, les cantons mènent avec le Secrétariat d'Etat à l'économie une étude en vue de développer des indicateurs pertinents en matière de sécurité et santé au travail.

Quelle est la nature et le degré de collaboration entre le DSAS et le DEC ? Le domaine est complexe ; il est rappelé que la SUVA est compétente en matière de santé-sécurité sur les chantiers. Les inspecteurs du SDE peuvent procéder sous mandat de la SUVA à des visites de chantiers. En cas d'infractions ceux-ci en réfèrent à la SUVA qui a elle seule les moyens d'intervenir. En matière de collaboration entre le DSAS et le DEC, il est évoqué le projet en cours d'élaboration avec l'Institut universitaire romand de santé au travail.

Quelles seraient les incidences pour l'administration de l'acceptation des articles proposés par le motionnaire ? Il est répondu que le SDE fait en fonction des moyens alloués. Ceux-ci ont augmenté largement ces dernières années, plaçant notre canton parmi les plus actifs en la matière. Selon les représentant du SDE, l'art. 52 impliquerait, même si ce n'est proposé explicitement dans l'article, l'engagement d'un médecin du travail, donc de nouveaux coûts. Quand à l'obligation d'annonce des accidents, elle nécessiterait forcément une augmentation des tâches administratives, non seulement de l'administration cantonale mais également de la part des entreprises.

Des remarques sont faites pour souligner que les lois fédérales existent et qu'il n'est pas habituel dans notre législation cantonale de les reprendre dans les textes, mais bien de s'y référer uniquement. Il faut aussi insister sur le fait que la volonté patronale générale n'est pas de délaissier les questions de santé et sécurité au travail. Il en va directement de l'intérêt tant des employés que des entreprises d'avoir la meilleure organisation possible pour assurer des services et produits de qualité. La motion est dans ce sens une redondance et ajoute des tracasseries purement administratives tant pour l'Etat que pour les entreprises.

Les entrepreneurs sont astreints à suivre les cours de la SUVA, sous peine d'amende s'ils ne s'y soumettent pas. L'effort actuellement consenti est déjà important mais acceptable au vu du but poursuivi. Plus, surtout administrativement parlant, serait à coup sûr considéré comme trop.

Votes indicatifs des sensibilités diverses des membres de la commission selon les articles proposés

Art. 51 (nouveau) Prévention, conseil et intervention en matière de santé et sécurité au travail

- Pour : il faut se doter de loi compréhensibles directement.

- Contre : la technique législative cantonale promue par le Service juridique et législatif (SJL) évite la répétition du droit fédéral dans le droit cantonal.

L'art. 51 est rejeté par 7 voix contre, 5 pour et 1 abstention.

Art. 52 (nouveau) Médecine du travail

- Pour : il est rappelé que le CHUV dispose d'un médecin du travail.
- Contre : le cahier des charges du médecin cantonal, bien que non spécialiste, peut y répondre. La plupart des cantons ne disposent pas d'un tel poste.

L'art. 52 est rejeté par 7 voix contre et 6 pour.

Art 53 (nouveau) Déclaration d'accident

- Pour : l'indicateur nouveau proposé permet une action plus ciblée et efficace, entre autre dans un but de prévention.
- Contre : actuellement, les procédures de déclaration sont suffisantes auprès des assurances. La responsabilité des entreprises en termes de sécurité au travail n'a pas à faire intervenir l'Etat de façon supplémentaire.

L'art. 53 est rejeté par 6 voix contre, 5 pour et 2 abstentions.

Vote final

Par 7 voix contre, 5 pour et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération la motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Grandson, le 20 janvier 2009.

Le vice-président :
(Signé) *François Payot*